

2024 - 026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation :

29 mars 2024

Date d'affichage :

29 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi 11 avril 2024, à 20 heures, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Elodie BRUN, Sabine GRZYB, Odile COLOMB Marie Hélène VIVENS, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Secrétaire de séance : Alain BOUTONNET

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-003 PORTANT MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Lors du Conseil municipal du 30.01.2024, la délibération n° 2024-003 relative à la modification de l'indice de référence de l'indemnité de fonction des élus avait été adoptée.

Le 8 mars 2023 la commune a reçu un courrier du bureau du contrôle de légalité qui a fait remarquer une erreur de forme dans cette délibération.

Le conseil municipal doit retirer cette délibération et procéder à nouveau au vote des indemnités avec en annexe le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des élus, conformément à l'article L.2123-20-1 – III du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui indique : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°2024-003

Roger LAURENS

Maire d'Alzon



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Certificat d'affichage du _____ au _____.

Envoi au contrôle de légalité le : _____

D
E
L
I
B
E
R
A
T
I
O
N